

**ARRÊTÉ N° 2024-00141-1 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Etudes Européennes et Internationales

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Silvia CONTARINI**

Assistée de :

- Monsieur Gonçalo PLACIDO CORDEIRO– enseignant-chercheur

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Monsieur la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024/00141-2 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Espagnol et Portugais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Président :

- Monsieur **Gonçalo PLACIDO CORDEIRO**

Assisté de :

- Madame Stéphanie DECANTE – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Monsieur la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-3 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Anglais et Portugais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Président :

- Monsieur **Gonçalo PLACIDO CORDEIRO**

Assisté de :

- Madame Florence SCHNEIDER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Monsieur la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-4 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Anglais et Allemand

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Sybille SAUERWEIN**

Assistée de :

- Madame Florence SCHNEIDER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglana JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-5 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Anglais et Espagnol

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Stéphanie DECANTE**

Assistée de :

- Madame Florence SCHNEIDER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-6 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Anglais et Italien

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Ramona ONNIS**

Assistée de :

- Madame Florence SCHNEIDER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-7 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Portugais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Président :

- Monsieur **Gonçalo PLACIDO CORDEIRO**

Assisté de :

- Madame Graça DOS SANTOS – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2024/00141-7

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Monsieur le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-8 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Sophie RAINERI**

Assistée de :

- Monsieur Olivier HERCEND – enseignant-chercheur
- Monsieur Timothy GIBBS – enseignant-chercheur

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-9 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Anglais à distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Cécile BIRKS**

Assistée de :

- Madame Florence SCHNEIDER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2024/00141-9

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

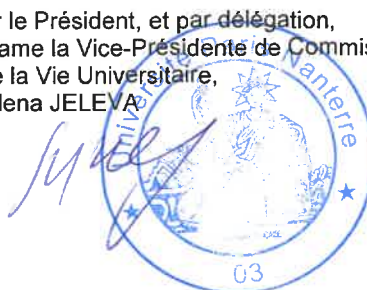
- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-10 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Espagnol

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Marie LECOUEY**

Assistée de :

- Madame Stéphanie DECANTE – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2024/00141-10

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-11 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Espagnol à distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Marie LECOUEY**

Assistée de :

- Madame Stéphanie DECANTE – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2024/00141-11

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-12 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Italien

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Ramona ONNIS**

Assistée de :

- Madame Silvia CONTARINI – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2024/00141-12

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-13 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Allemand

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Sybille SAUERWEIN**

Assistée de :

- Madame Sylvie LEGRAND-TICCHI – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-13

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-14 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Espagnol-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-14

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-15 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Espagnol-Anglais à distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-15

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglana JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-16 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Allemand-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-16

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-17 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Allemand-Anglais à distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglana JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-18 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Portugais-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-18

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-19 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Italien-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-19

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-20 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Arabe-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-20

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-21 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Tout couple de langues sauf l'anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-21

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-22 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Allemand-Espagnol à distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-22

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-23 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Chinois-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-23

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-24 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Grec-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-24

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-25 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Russe-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2024/00141-25

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-26 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Sciences du langage / Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Sciences du langage et Espagnol

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Marie LECOUEY**

Assistée de :

- Madame Sabine LEHMANN – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-27 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Sciences du langage / Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Sciences du langage et Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Martine SEKALI**

Assistée de :

- Madame Sabine LEHMANN – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2024-00141-28 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2024-2025 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Histoire / Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Histoire et Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Charlotte GOULD**

Assistée de :

- Madame Ingrid HAYES – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 04 mars 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



PRESIDENCE**JURYS DE VALIDATION DES ÉTUDES SUPÉRIEURES****ARRETE N° 2024/00142**

Le Président de l'Université de Paris Nanterre,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.613-33 à 37 ;
- Vu la convention de partenariat avec les lycées publics et privés sous contrat : inscription cumulative des élèves de CPGE en Licence 3

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les jurys chargés de valider les études supérieures des Licences de l'UFR Langues et Cultures Etrangères pour l'année 2024-2025 sont composés comme suit :

Mention de Licence	Composition du jury
LLCER Etudes anglophones	- LABICA Thierry – présidente du jury - HERCEND Olivier – membre du jury
LLCER Sociétés germanophones et Cultures européennes	- COHEN-AVENEL Pascale - présidente du jury
LLCER Etudes hispaniques et hispano-américaines	- MENARD Beatrice - présidente du jury - CARANDELL Zoraida - membre du jury - ODDO Alexandra - membre du jury
LLCER Etudes italiennes	- BENUCCI Alessandro - président du jury - ACTIS-GROSSO Maurice – membre du jury
LLCER Etudes portugaises et brésiliennes	- PLACIDO CORDEIRO Gonçalo - président du jury

ARTICLE 2 :

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier. Il vérifie si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du diplôme ou du titre postulé.

Par sa délibération, le jury décide de l'attribution (totale ou partielle) ou de la non-attribution du diplôme visé.

En cas de validation partielle, le jury précise les Eléments constitutifs (EC) ou Unités d'Enseignement (UE) de la troisième année de Licence qui devront être acquis ultérieurement en vue de l'obtention du diplôme postulé.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice de l'**UFR Langues et Cultures Etrangères**, les Présidents du jury et les membres du jury ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 02 mai 2024

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



ARRÊTÉ N° 2024-00143-1 PORTANT COMMISSION PÉDAGOGIQUE EN VUE D'ACCEDER AUX DIFFERENTS NIVEAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - LICENCE

Le Président de l'Université de Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.613-38 à D.613-50 ;

Vu l'arrêté n°2005-217 du 31 mai 2005 portant création des commissions pédagogiques de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025, la commission pédagogique de l'UFR Langues et Cultures Etrangères est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Danièle KAHN-PAYCHA**

Membres par discipline :

Disciplines	Membres
Double-Licence LLCER - Anglais/Allemand	- Madame Florence SCHNEIDER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Jean-Michel POUGET (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Double-Licence LLCER - Anglais/Espagnol	- Madame Florence SCHNEIDER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Stéphanie ARAYA DECANTE (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Double-Licence LLCER - Anglais/Italien	- Madame Florence SCHNEIDER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Alessandro BENUCCI (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Double-Licence LLCER - Anglais/Portugais	- Madame Florence SCHNEIDER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Gonçalo PLACIDO CORDEIRO (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Double-Licence LLCER - Espagnol/Portugais	- Monsieur Gonçalo PLACIDO CORDEIRO (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Marie LECOUEY (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Stéphanie ARAYA DECANTE (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Anglais	- Monsieur Thierry LABICA (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Olivier HERCEND (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Licence LLCER - Anglais EAD	- Madame Christine BERTHIN-MURPHY (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Allemand	- Madame Pascale COHEN-AVENEL (enseignante-chercheuse de la formation concernée)

Présidence

Licence LLCER - Espagnol	- Madame Béatrice MENARD (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Espagnol EAD	- Madame Amélie PIEL (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Italien	- Monsieur Alessandro BENUCCI (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Silvia CONTARINI (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Portugais	- Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Etudes Européennes et Internationales	- Madame Zoraida CARANDELL (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Silvia CONTARINI (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Gonçalo PLACIDO CORDEIRO (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Licence LEA - Allemand/Anglais - Allemand/Anglais EAD - Arabe/Anglais - Chinois/Anglais - Espagnol/Anglais - Espagnol/Anglais EAD - Grec/Anglais - Italien/Anglais - Portugais/Anglais - Russe/Anglais - Allemand/Espagnol EAD - Langues vivantes sauf anglais	- Monsieur Zhao HUANG (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Samia FERHAT (enseignante de la formation concernée) - Monsieur Jérôme FILLOL (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Ana ESCARTIN (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Habib AKHROUF (lecteur de la formation concernée) - Monsieur Elvis BUCKWALTER (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Licence Pro Métiers du commerce international - Management de projets internationaux	- Monsieur Zhao HUANG (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Sébastien RICHARD (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Nicole MELLOR (enseignante de la formation concernée)

ARTICLE 2 :

Selon la formation postulée, la commission pédagogique se réunit conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

La commission pédagogique examine les demandes d'admission des candidats provenant d'un établissement autre qu'universitaire et des candidats en reprise d'études qui ne possèdent pas les grades ou les titres requis pour accéder à une formation et qui souhaitent faire valoir des acquis d'études, personnels et professionnels.
Elle émet un avis motivé sur toutes ces demandes.

Elle peut également assortir cet avis de propositions ou de conseils d'orientation vers une autre formation dispensée par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs la Présidente de la Commission pédagogique, les membres de la Commission pédagogique ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 avril 2024

Pour le Président et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



ARRÊTÉ N° 2024/00143-2 PORTANT COMMISSION PÉDAGOGIQUE EN VUE D'ACCEDER AUX DIFFERENTS NIVEAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - MASTER

Le Président de l'Université de Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.613-38 à D.613-50 ;

Vu l'arrêté n°2005-217 du 31 mai 2005 portant création des commissions pédagogiques de l'université Paris Ouest Nanterre La Défense ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n°2023/00186 relative aux admissions en Master subordonnées à l'examen du dossier du candidat et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025, la commission pédagogique de l'UFR Langues et Cultures Etrangères est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Danièle KAHN-PAYCHA**

Membres par discipline :

Disciplines	Membres
Etudes européennes et internationales (EEI) - Affaires internationales et négociation interculturelle	- Monsieur Pierre ARNAUD (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Frédéric HEURTEBIZE (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Catherine TEIRLYNCK (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Olivier NIFLE (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Vincent CHANTEBOUT (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Etudes européennes et internationales (EEI) - Etudes russes et post-soviétiques	- Monsieur Jean-Robert RAVIOT (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Anne LE HUEROU (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
LLCER - Etudes anglophones Anglais	- Madame Charlotte GOULD (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Yan BRAILOWSKY (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Benoît TADIÉ (enseignant-chercheur de la formation concernée)
LLCER - Etudes anglophones Anglais EAD	- Monsieur Yan BRAILOWSKY (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Charlotte GOULD (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Benoît TADIÉ (enseignant-chercheur de la formation concernée)
LLCER - Etudes romanes Espagnol	- Monsieur Christophe COUDERC (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Christophe MILESCHI (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée)

Présidence

LLCER - Etudes romanes Italien	- Monsieur Christophe MILESCHI (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Christophe COUDERC (enseignant-chercheur de la formation concernée)
LLCER - Etudes romanes Portugais	- Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Christophe COUDERC (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Christophe MILESCHI (enseignant-chercheur de la formation concernée)
LLCER - Etudes romanes EAD	- Monsieur Christophe COUDERC (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Christophe MILESCHI (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
LLCER - Parcours international	- Madame Silvia CONTARINI (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
LLCER - Allemand : Kulturwissenschaften/Cultural Studies	- Madame Katja SCHUBERT (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Sybille SAUERWEIN (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Pascale COHEN-AVENEL (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
LEA - Management interculturel et international	- Monsieur Zhao HUANG (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Elvis BUCKWALTER (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Lucia QUAQUARELLI (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Jean-Stéphane DURAN-FROIX (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Guoqiang LI (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Anne-Marie PAILHES (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Fiona ROSSETTE (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Ingrid BUENO PERUCHI (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Valérie BAUDIER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Bénédicte COESTIER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Panagiotis KATSIULIS (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Jean-Robert RAVIOT (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Samia FERHAT (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Ioulia SHUKAN (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Ana Maria RAMOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Dalila CHINE-LEHMANN (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Allison TAILLOT (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Marie-Christine PAUWELS (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Athena LAVABRE (enseignante-chercheuse de la formation concernée)

Présidence

Traduction et interprétation : - Traduction anglaise spécialisée	- Madame Leïla GHERMANI (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Myriam-Isabelle DUCROCQ (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
MEEF Anglais	- Madame Agnès LEROUX (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Pascale MANOILLOV (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Agnès MULLER (enseignante de la formation concernée)
MEEF Allemand	- Madame Dorothee CAILLEUX (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Sybille SAUERWEIN (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
MEEF Espagnol	- Madame Caroline LEPAGE (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Eva TOUBOUL (enseignante-chercheuse de la formation concernée)

ARTICLE 2 :

Selon la formation postulée, la commission pédagogique se réunit conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

La commission pédagogique examine les demandes d'admission des candidats provenant d'un établissement autre qu'universitaire et des candidats en reprise d'études qui ne possèdent pas les grades ou les titres requis pour accéder à une formation et qui souhaitent faire valoir des acquis d'études, personnels et professionnels.

Elle émet un avis motivé sur toutes ces demandes.

Elle peut également assortir cet avis de propositions ou de conseils d'orientation vers une autre formation dispensée par l'établissement.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs la Présidente de la Commission pédagogique, les membres de la Commission pédagogique ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 avril 2024

Pour le Président et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la
Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



ARRÊTÉ N°2024/00144-1 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RECRUTEMENT - LICENCE

Le Président de l'Université de Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2023/00185 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

Vu la charte des examens de l'Université Paris Nanterre adoptée le 05 juillet 2010, dans sa version en vigueur au 09 novembre 2020 ;

Vu les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences adoptées le 26 février 2020 par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université, dans sa version en vigueur au 11 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025, le comité de recrutement de l'UFR Langues et Cultures Etrangères est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Danièle KAHN-PAYCHA**

Membres par discipline :

Disciplines	Membres
Double-Licence LLCER - Anglais/Allemand	- Madame Florence SCHNEIDER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Jean-Michel POUGET (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Double-Licence LLCER - Anglais/Espagnol	- Madame Florence SCHNEIDER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Stéphanie ARAYA DECANTE (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Double-Licence LLCER - Anglais/Italien	- Madame Florence SCHNEIDER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Alessandro BENUCCI (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Double-Licence LLCER - Anglais/Portugais	- Madame Florence SCHNEIDER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Gonçalo PLACIDO CORDEIRO (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Double-Licence LLCER - Espagnol/Portugais	- Monsieur Gonçalo PLACIDO CORDEIRO (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Marie LECOUEY (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Stéphanie ARAYA DECANTE (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Anglais	- Monsieur Thierry LABICA (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Olivier HERCEND (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Licence LLCER - Anglais EAD	- Madame Christine BERTHIN-MURPHY (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Allemand	- Madame Pascale COHEN-AVENEL (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Espagnol	- Madame Béatrice MENARD (enseignante-chercheuse de la formation concernée)

Licence LLCER - Espagnol EAD	- Madame Amélie PIEL (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Italien	- Monsieur Alessandro BENUCCI (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Silvia CONTARINI (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Portugais	- Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Licence LLCER - Etudes Européennes et Internationales	- Madame Zoraida CARANDELL (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Silvia CONTARINI (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Gonçalo PLACIDO CORDEIRO (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Licence LEA - Allemand/Anglais - Allemand/Anglais EAD - Arabe/Anglais - Chinois/Anglais - Espagnol/Anglais - Espagnol/Anglais EAD - Grec/Anglais - Italien/Anglais - Portugais/Anglais - Russe/Anglais - Allemand/Espagnol EAD - Langues vivantes sauf anglais	- Monsieur Zhao HUANG (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Samia FERHAT (enseignante de la formation concernée) - Monsieur Jérôme FILLOL (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Ana ESCARTIN (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Habib AKHROUF (lecteur de la formation concernée) - Monsieur Elvis BUCKWALTER (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Licence Pro Métiers du commerce international - Management de projets internationaux	- Monsieur Zhao HUANG (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Sébastien RICHARD (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Nicole MELLOR (enseignante de la formation concernée)

ARTICLE 2 :

Selon la formation postulée, le comité de recrutement se réunit conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Mesdames et Messieurs la Présidente du comité de recrutement, les membres du comité de recrutement ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 avril 2024
Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



ARRÊTÉ N°2024/00144-2 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DE RECRUTEMENT- MASTER

Le Président de l'Université de Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-33 et suivants ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2024-2025 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n°2023/00186 relative aux admissions en Master subordonnées à l'examen du dossier du candidat et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 11 décembre 2023 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 04 décembre 2023 ;

Vu la charte des examens de l'Université Paris Nanterre adoptée le 05 juillet 2010, dans sa version en vigueur au 09 novembre 2020 ;

Vu les modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences adoptées le 26 février 2020 par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université, dans sa version en vigueur au 11 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'examen des candidatures 2024-2025, le comité de recrutement de l'UFR Langues et Cultures Etrangères est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Danièle KAHN-PAYCHA**

Membres par discipline :

Disciplines	Membres
Etudes européennes et internationales (EEI) - Affaires internationales et négociation interculturelle	- Monsieur Pierre ARNAUD (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Frédéric HEURTEBIZE (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Catherine TEIRLYNCK (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Olivier NIFLE (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Vincent CHANTEBOUT (enseignant-chercheur de la formation concernée)
Etudes européennes et internationales (EEI) - Etudes russes et post-soviétiques	- Monsieur Jean-Robert RAVIOT (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Anne LE HUEROU (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
LLCER - Etudes anglophones Anglais	- Madame Charlotte GOULD (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Yan BRAILOWSKY (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Benoît TADIÉ (enseignant-chercheur de la formation concernée)
LLCER - Etudes anglophones Anglais EAD	- Monsieur Yan BRAILOWSKY (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Charlotte GOULD (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Benoît TADIÉ (enseignant-chercheur de la formation concernée)
LLCER - Etudes romanes Espagnol	- Monsieur Christophe COUDERC (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Christophe MILESCHI (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
LLCER - Etudes romanes Italien	- Monsieur Christophe MILESCHI (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée)

	formation concernée) - Monsieur Christophe COUDERC (enseignant-chercheur de la formation concernée)
LLCER - Etudes romanes Portugais	- Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Christophe COUDERC (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Christophe MILESCHI (enseignant-chercheur de la formation concernée)
LLCER - Etudes romanes EAD	- Monsieur Christophe COUDERC (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Christophe MILESCHI (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Graça DOS SANTOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
LLCER - Parcours international	- Madame Silvia CONTARINI (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
LLCER - Allemand : Kulturwissenschaften/Cultural Studies	- Madame Katja SCHUBERT (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Sybille SAUERWEIN (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Pascale COHEN-AVENEL (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
LEA - Management interculturel et international	- Monsieur Zhao HUANG (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Elvis BUCKWALTER (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Lucia QUAQUARELLI (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Jean-Stéphane DURAN-FROIX (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Guoqiang LI (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Anne-Marie PAILHES (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Fiona ROSSETTE (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Ingrid BUENO PERUCHI (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Valérie BAUDIER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Bénédicte COESTIER (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Monsieur Panagiotis KATSIULIS (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Monsieur Jean-Robert RAVIOT (enseignant-chercheur de la formation concernée) - Madame Samia FERHAT (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Ioulia SHUKAN (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Ana Maria RAMOS (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Dalila CHINE-LEHMANN (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Allison TAILLOT (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Marie-Christine PAUWELS (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Athena LAVABRE (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
Traduction et interprétation : - Traduction anglaise spécialisée	- Madame Leïla GHERMANI (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Myriam-Isabelle DUCROCQ (enseignante-chercheuse de la formation concernée)

MEEF Anglais	- Madame Agnès LEROUX (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Pascale MANOILOV (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Agnès MULLER (enseignante de la formation concernée)
MEEF Allemand	- Madame Dorothee CAILLEUX (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Sybille SAUERWEIN (enseignante-chercheuse de la formation concernée)
MEEF Espagnol	- Madame Caroline LEPAGE (enseignante-chercheuse de la formation concernée) - Madame Eva TOUBOUL (enseignante-chercheuse de la formation concernée)

ARTICLE 2 :

Selon la formation postulée, le comité de recrutement se réunit conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Mesdames et Messieurs la Présidente du comité de recrutement, les membres du comité de recrutement ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 avril 2024
Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

